



## **COMMUNIQUÉ DU COLLECTIF**

### **Projet Insertion Emploi /Maisons De l'Emploi**

26/10/2023

Le Collectif P.I.E. avait, avant même la **suppression administrative des 55 postes des services P.I.E. le 14 février 2023**, proposé un accompagnement conjoint des agents en reclassement par le Collectif et la DRH. Proposition refusée par la Direction Générale.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans la situation où **le soi-disant accompagnement est entièrement à la main de la Direction Générale**, sans aucune trace écrite d'engagement de reclassement de sa part ni avancée sur les demandes formulées par les agents. Ce qui est évoqué dans la réunion de suivi (mensuelle ou pas, au choix de la DRH) reste sans suite.

**Les candidatures internes des agents se poursuivent et les refus persistent.** La Direction Générale a beau montrer en PowerPoint des tableaux des mouvements d'effectifs, le fait est que la simple obligation légale de reclassement qui incombe à l'employeur n'est toujours pas respectée. Les agents à reclasser sont là, les postes vacants sont là et la collectivité est défaillante.

Le poids du « temps restant » disponible pour trouver des solutions que fait peser la Direction Générale ne semble en aucun cas engager la collectivité.

Ce sont, au contraire, les démarches des agents qui sont scrutées. Ces mêmes agents (**21 personnes** « restantes » entre agents PIE et autres agents MDE) qui ont pourtant fait leur part du travail de repositionnement.

**Il reste trois mois** à la collectivité pour respecter la loi et respecter (enfin) ses (toujours) agents.

Pour les agents des PIE, donc, trois mois supplémentaires d'instabilité, de maltraitance, de stress, de perte de repères, de perte de confiance, qu'aucun « atelier théâtre », aucun rendez-vous avec la DRH ou discours de la Direction Générale ne sauraient, désormais, atténuer.

### **La loi, rien que la loi, toute la loi !**

*Code Général de la Fonction Publique*

*Article L.542-4*

*Le fonctionnaire territorial dont l'emploi est supprimé est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.*

*Article L.542-5*

*Pendant la période prévue par l'article L. 542-4, la collectivité ou l'établissement qui supprime un emploi :*

*1° Propose en priorité au fonctionnaire territorial concerné tout emploi de son grade créé ou vacant en son sein*

**Pour ce qui est de l'humanité, depuis longtemps, déjà, c'est mort**